

DECRET N° 2001 /312 du 11OCT 2001

Portant réorganisation de l'institut Supérieur de Management Public.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°99/016 du 22décembre1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic;

VU le décret n° 97/205 du 7décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998;

DEC RETE:

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er. Le présent décret porte réorganisation de l'institut Supérieur de Management Public, en abrégé « ISMP ».

ARTICLE 2.- (1) L'ISMP est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé.

(3) Des annexes de l'ISMP peuvent être créées, en tant que de besoin, sur délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3.- L'ISMP est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la fonction publique et sous tutelle financière du Ministère chargé des finances.

ARTICLE 4.- (1) L'ISMP est investi l'une mission d'enseignement supérieur, professionnel et de formation continue en management public. A ce titre, il assure:

- le recyclage et le perfectionnement en management des responsables et cadres des administrations, des organismes publics et parapublics

- la formation supérieure en management;

- la recherche en management;

- la consultation auprès des administrations, des organismes publics, parapublics et privés.

(2) Il effectue toute autre mission ponctuelle de pédagogie, de recherche ou de consultation à lui confiée par le Gouvernement.

(3) L'ISMP peut organiser ses activités sur l'ensemble du territoire national ou à l'étranger.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- L'ISMP est administré par deux organes

- le Conseil d'Administration ;

- la Direction Générale.

SECTION I **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 6.- (1) Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.

Il comprend en outre, les membres ci-après:

- un représentant de la Présidence de la République;

- un représentant des services du Premier Ministre

- un représentant du Ministère chargé de la fonction publique;

- un représentant du Ministère des finances
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale
- un représentant du Ministère chargé du travail
- un représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur;
- un représentant du Ministère chargé de la coopération économique et technique
- un représentant du Ministère chargé de la santé publique;
- un représentant du Ministère chargé de l'éducation nationale
- un représentant du personnel élu.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et des organismes socio-professionnels auxquels ils appartiennent, à la diligence du Ministre chargé de la tutelle technique.

ARTICLE 7.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

(2) Le mandat d'administrateur prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès, par démission, à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

ARTICLE 8.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9.- (1) La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs bénéficient d'indemnités de session et peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) Le taux de l'indemnité de session ainsi que l'allocation mensuelle du président sont fixés par le Conseil d'Administration, dans les limites des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.- (1) Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'ISMP, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses missions.

En particulier et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'Administration a le pouvoir:

- de fixer les objectifs et d'approuver les programmes d'action conformément aux objectifs globaux de l'ISMP ;
- d'adopter le budget de l'ISMP et d'arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels ;
- d'approuver les rapports d'activités ;
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le barème des salaires et les avantages du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- de nommer, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité à partir du rang de directeur adjoint et assimilé.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11.- (1) Le président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour de la session, à prendre part aux travaux du conseil avec voix consultative.

ARTICLE 12.- Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'ISMP.

ARTICLE 13.- (1) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche de l'Etablissement.

Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

(2) Toutefois, à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit en session extraordinaire. En cas de refus ou de silence du président dûment constaté, les membres concernés adressent une nouvelle demande au Ministre chargé des finances, qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

(3) Le président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (2) séances du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le Ministre chargé des finances peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 14.- (1) Les convocations sont faites par télex, télégramme télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(2) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

ARTICLE 15.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre. Toutefois, aucun administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un administrateur.

(2) En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16.- Le conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

(3) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président du Conseil ou de séance et le secrétaire. Le procès-verbal mentionne en outre les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

(5) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'ISMP.

SECTION II **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 17.- (1) La Direction Générale de l'ISMP est placée sous l'autorité d'un Directeur Général éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 18.- (1) Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ISMP, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, il :

- prépare le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions ;
- assure la direction administrative, technique et financière de l'ISMP ;
- recrute, nomme, licencie et fixe la rémunération du personnel sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des délibérations du Conseil d'Administration ;
- gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'ISMP, dans le respect de ses missions et des dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- prend, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'ISMP, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- représente l'ISMP dans tous les actes de la vie civile et en justice.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 19.- Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'ISMP, suivant les modalités fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 20.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas deux (2) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service.

(2) En cas de vacance du poste du Directeur Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté par le Conseil d'Administration et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité compétente, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche de l'ISMP.

ARTICLE 21.- La rémunération et les avantages divers du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

SECTION I **DES RESSOURCES**

ARTICLE 22.- Les ressources financières de l'ISMP sont des deniers publics gérés suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

ARTICLE 23.- Les ressources de l'ISMP sont constituées par;

- les subventions et contributions de l'Etat;
- le produit des prestations de service;
- les dons et legs ;
- les emprunts
- toutes autres ressources prévues par la loi.

SECTION II **DU BUDGET ET DES COMPTES**

ARTICLE 24.- L'exercice budgétaire de l'ISMP commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 25.- Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'ISMP. Sur sa proposition, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 26.- Le projet de budget annuel et les plans d'investissement de l'ISMP sont préparés par le Directeur Général, adoptés par le Conseil d'Administration et transmis pour approbation du Ministre de tutelle technique et au Ministre chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 27.- (1) Le budget de l'ISMP doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(2) Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'ISMP sont inscrites dans le et adopté par le Conseil d'Administration

SECTION III **DU CONTROLE ET DU SUIVI DE LA GESTION**

ARTICLE 28.- (1) Un agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances auprès de l'ISMP.

(2) L'agent comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de l'ISMP. Il contrôle la régularité des autorisations de recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur Général.

(3) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'agent comptable de l'ISMP.

ARTICLE 29.- (1) Un contrôleur financier est désigné auprès de l'ISMP par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) Le contrôleur financier est chargé du contrôle de la régularité opérations financières, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Le contrôleur financier a mandat de vérifier les valeurs, la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que des informations contenues dans les rapports des organes statutaires de l'ISMP.

ARTICLE 30.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire, tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

Il présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle technique, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités.

Il leur présente également dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine de l'ISMP.

(2) Le contrôleur financier et l'agent comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'ISMP.

(3) Les copies des rapports prévus à l'alinéa 2 ci-dessus sont transmises au Ministre chargé des finances, au Ministre de tutelle technique et au Directeur Général de l'ISMP.

ARTICLE 31.- Le suivi de la gestion et des performances de l'ISMP est assuré par le Ministre chargé des finances.

A cet effet, l'ISMP adresse au Ministère chargé des finances, tous les documents et informations relatifs à la vie de l'Etablissement, qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des administrateurs et, notamment, les rapports d'activités, les rapports du contrôleur financier, ainsi que les états financiers annuels.

En outre, l'ISMP est tenu de publier annuellement une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse nationale.

Le Ministre chargé des finances peut également demander, en raison de l'importance économique et sociale de CISM, la production d'états financiers avec une périodicité inférieure à un exercice.

Des audits indépendants peuvent être demandés par le Conseil d'Administration ainsi que par le Ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV **DU PERSONNEL**

ARTICLE 32.- (1) L'ISMP peut employer:

- le personnel recruté directement;
- les fonctionnaires en détachement;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés à la demande du Directeur Général.

(2) Les fonctionnaires ou agents de l'Etat en détachement ou affectés à l'ISMP, relèvent pendant toute la durée de leur emploi en son sein, de la législation du travail et des textes particuliers dudit Etablissement, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin du détachement.

ARTICLE 33.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'ISMP est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'ISMP relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 34.- Les personnels de l'ISMP ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ou avoir un intérêt direct ou indirect dans les opérations financées par l'Etablissement.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 35.- Le patrimoine de l'ISMP est constitué par les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 36.- (1) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à l'ISMP conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété sont intégrés de façon définitive dans le patrimoine de l'ISMP.

(3) Les biens faisant partie du domaine privé de l'ISMP sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 37.- Dans le cadre des activités liées à la formation supérieure, l'ISMP délivre un diplôme professionnel post-universitaire.

ARTICLE 38.- La dissolution et la liquidation de l'ISMP s'effectuent conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 39.- Sont abrogées toutes Les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 95/057 du 29 mars 1995 portant organisation de l'institut Supérieur de Management Public.

ARTICLE 40.- Le Ministre chargé de la fonction publique et le Ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./

Yaoundé, le 11 octobre 2001.

Le Président de la République,
(é)
Paul Biya